



## Arrêt

**n° 180 217 du 27 décembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] du 28 juillet 2016, décision notifiant [...] un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 août 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge qu'elle a épousé au Maroc le 31 janvier 2014.

1.3. Le 5 novembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet le 17 juillet 2015.

1.4. Le 13 novembre 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée du 6 août 2014 et a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans s'est clôturé par un arrêt n° 172 356 du 26 juillet 2016, lequel a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus.

1.5. En date du 28 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13)

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé. En effet, la demande de séjour introduite le 06/08/2014 en qualité de conjoint d'un Belge lui a été refusée en date du 13/11/2014. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elle affirme qu'elle réside avec un dénommé [D. R.] à la même adresse. Elle expose que tous deux « *souhaitent se marier ; qu'ils vont déposer une déclaration de mariage auprès de leur commune ; que dès lors, il convient de constater que la requérante et Monsieur [R.] constituent une cellule familiale telle que protégée par l'article 8 CEDH ; que cette cellule familiale est démontrée par le souhait de mariage de la requérante avec son compagnon ; que cette cellule familiale est protégée par ce même article contre toute atteinte ; qu'en l'espèce, en ce que la décision litigieuse, si elle était mise à exécution, aboutirait à séparer la requérante de son futur mari, il est indéniable qu'elle viole l'article 8 CEDH [...] ; que la requérante vit avec son compagnon depuis 1 an [...] ; que la partie adverse ne pouvait ignorer la cellule familiale formée par la requérante et Monsieur [R.] en ce qu'elle a accès aux registres de la population et pouvait dès lors constater que la requérante vivait chez son compagnon ; qu'il appert de ce qui précède qu'il appartenait à la partie adverse de prendre en considération ces éléments avant de prendre la décision litigieuse (CE, Arrêt du 29 octobre 2015, n°232.758), quod non* ».

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a pas apporté la preuve, au moment de la prise de l'acte attaqué, de l'existence en Belgique

d'une vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. En effet, les simples allégations formulées en termes de requête, selon lesquelles son compagnon et elle souhaitent se marier, qu'ils vivent ensemble depuis une année et qu'ils vont déposer une déclaration de mariage auprès de leur commune, ne peuvent suffire à démontrer l'existence de la vie familiale que la requérante invoque.

La requérante soutient que « *la partie adverse ne pouvait ignorer la cellule familiale formée par la requérante et Monsieur [R.] en ce qu'elle a accès aux registres de la population et pouvait dès lors constater que la requérante vivait chez son compagnon* ».

A cet égard, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la requérante avant de prendre sa décision dès lors que c'est à la requérante qui revendique l'existence des éléments à en apporter elle-même la preuve. Il appartenait à la requérante d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse de tout élément susceptible d'établir ses prétentions à la protection de sa vie privée et familiale

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation de séjour illégale de la requérante, par ailleurs non contestée, pour en tirer les conséquences de droit.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE